



POUVOIR JUDICIAIRE

C/25925/2015-CS

DAS/44/2016

DÉCISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 15 FÉVRIER 2016

Requête (C/25925/2015-CS) formée le 1<sup>er</sup> novembre 2015 par **Madame A**\_\_\_\_\_ et **Monsieur B**\_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_, (GE), comparant en personne, tendant à l'adoption de l'enfant **C**\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2011.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **17 février 2016** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
**Monsieur B**\_\_\_\_\_.
  - **AUTORITÉ CENTRALE CANTONALE EN  
MATIÈRE D'ADOPTION**  
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
  - **DIRECTION CANTONALE DE L'ÉTAT CIVIL**  
Route de Chancy 88, 1213 Onex.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

- 
- A. A \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1967 à Sion (VS), et B \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1974 à Genève, se sont mariés à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2003.

Ils n'ont pas d'enfants.

- B. a) L'enfant C \_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 2011 à \_\_\_\_\_ (Maroc). Trouvé abandonné le 30 octobre 2011 à Témara, il a été accueilli au Centre D \_\_\_\_\_ de la ligue de protection de l'enfance à Rabat (Maroc).

Par jugement n° \_\_\_\_\_ rendu le 30 avril 2012 par la Cour d'appel de Rabat, l'enfant C \_\_\_\_\_ a été déclaré abandonné.

Le 30 septembre 2013, le Tribunal de première instance de Rabat a attribué la garde ("Kafala") de l'enfant C \_\_\_\_\_ aux époux A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, et désigné ce dernier aux fonctions de tuteur de l'enfant. Les époux A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ont été autorisés à emmener l'enfant hors du territoire marocain par décision du Tribunal de première instance de Rabat du 10 octobre 2013.

- b) L'enfant C \_\_\_\_\_ est arrivé à Genève le 23 octobre 2013.

Une autorisation de l'accueillir en vue d'adoption a été délivrée aux époux A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ par le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement le 10 octobre 2013.

Par ordonnance du 27 novembre 2013, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a désigné deux curatrices à l'enfant C \_\_\_\_\_, les invitant à lui adresser leur rapport sur le développement du lien d'adoption.

- C. a) Par acte adressé à la Cour de justice le 1<sup>er</sup> novembre 2015, les époux A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ont requis le prononcé de l'adoption par eux-mêmes de l'enfant C \_\_\_\_\_, précisant souhaiter qu'il porte désormais les prénoms de E \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_.

b) Le 26 novembre 2015, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a sollicité du Tribunal de protection le consentement à l'adoption de l'enfant C \_\_\_\_\_ par les époux A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, le prononcé de cette adoption par la Cour de justice et la levée du mandat de curatelle. Il a relevé que toutes les conditions pour le prononcé de l'adoption étaient remplies, l'enfant se développant harmonieusement au sein de sa nouvelle famille.

La curatrice de l'enfant a établi un rapport de levée de mandat et demande de prononcé d'adoption en date du 26 novembre 2015. Elle a relevé que les époux A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ avaient accueilli chaleureusement l'enfant dès son arrivée, qu'ils lui apportaient un cadre sécurisant et affectueux, qu'ils avaient pris soin de

lui comme s'il s'était agi de leur propre enfant, et qu'ils lui offraient tout ce dont un enfant avait besoin en termes d'affection, d'attention et d'éducation. C\_\_\_\_\_ était considéré par les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et leurs familles respectives comme faisant pleinement partie de la famille, et l'enfant s'est parfaitement bien intégré dans son nouvel environnement. La situation financière des époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ était saine, B\_\_\_\_\_ étant responsable de l'entreprise familiale fondée par son père, et A\_\_\_\_\_, qui a cessé son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant, gérait à domicile la comptabilité de l'entreprise de son époux. La curatrice a en conséquence préconisé le prononcé de l'adoption, qui permettrait d'assurer la stabilité et le développement harmonieux de l'enfant au sein de sa nouvelle famille.

c) Par ordonnance du 30 novembre 2015, le Tribunal de protection a consenti à l'adoption de l'enfant C\_\_\_\_\_ par les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, faisant abstraction du consentement de la mère et du père du mineur, qui a été déclaré définitivement abandonné par les autorités marocaines.

### **EN DROIT**

1. **1.1** La Suisse est partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93); en revanche, le Maroc n'est pas partie à cette Convention.

L'adoption à prononcer est par conséquent régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP).

**1.2** Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

2. Les requérants, mariés, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée.

Ils sont âgés de plus de trente-cinq ans, mariés depuis plus de cinq ans (art. 264a al. 2 CC) et l'écart d'âge entre eux-mêmes et l'enfant est supérieur à 16 ans (art. 265 al. 1 CC). Les requérants ont, en outre, pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant pendant plus d'un an (art. 264 CC).

Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents que l'adoption du mineur par les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ sert l'intérêt de l'enfant (art. 264 CC), qui s'est bien adapté à son nouvel environnement, et évolue harmonieusement au sein de celui-ci.

La situation financière des requérants est saine et leur permet de subvenir aux besoins de l'enfant.

Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC) et il peut être fait abstraction du consentement des parents biologiques, lesquels ont définitivement abandonné l'enfant (art. 265c ch. 1 CC).

Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport établi par la curatrice de l'enfant (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée et l'enfant portera désormais les prénoms de E\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_, conformément au souhait des requérants (art. 267 al. 3 CC).

3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2011 à \_\_\_\_\_ (Maroc) par A\_\_\_\_\_, et B\_\_\_\_\_.

Dit qu'à l'avenir l'adopté portera les prénoms de E\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_.

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée, qui reste acquise à l'Etat.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Carmen FRAGA

**Annexes pour l'état civil :**

Pièces déposées par les requérants.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*